Soixante-quinzième année - N° 3831 22 rejeb 1406 (2 avril 1986).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Diplôme d'études supérieures et doctorat en sciences de l'éducation (doctorat d'Etat). — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-83-640 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures et du doctorat en sciences de l'éducation (doctorat d'Etat). 128

Ecoles supérieures de technologie. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des Ecoles supérieures de technologie 130

Ecole nationale des ingénieurs d'application. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-83-644 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'application de l'Ecole nationale des ingénieurs d'application .. 136

Diplôme des études supérieures et doctorat d'Etat en lettres. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-84-709 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 298-74 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des études supérieures et du doctorat d'Etat en lettres. 143

Pages

Chambre des représentants. — Élections partielles pour pourvoir des sièges vacants.

Décret n° 2-86-230 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) fixant la date d'une élection partielle pour pourvoir un siège vacant à la Chambre des représentants .. 143

Décret n° 2-86-231 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir des sièges vacants à la Chambre des représentants. 143

Taxe sur les profits immobiliers. — Coefficients de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances n° 240-86 du 21 rebia II 1406 (3 janvier 1986) fixant, pour l'année 1986, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers 144

Huiles alimentaires raffinées. — Prix et marges bénéficiaires à tous les stades de la commercialisation.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 474-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) modifiant l'arrêté du Premier ministre n° 3-14-85 du 16 hija 1405 (2 septembre 1985) fixant les prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de la commercialisation 145

TEXTES PARTICULIERS

Circonscriptions électorales de la commune du Méchouar de Casablanca.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 357-86 du 16 joumada II 1406 (26 février 1986) créant les circonscriptions électorales de la commune du Méchouar de Casablanca 146

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-83-640 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures et du doctorat en sciences de l'éducation (doctorat d'Etat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures et du doctorat en sciences de l'éducation (doctorat d'Etat) est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Les études supérieures en sciences de l'éducation ont pour objet de donner aux étudiants une formation approfondie en sciences de l'éducation, à développer leurs aptitudes à la recherche et à les préparer à exercer les fonctions ayant un rapport avec la pédagogie.

ART. 3. — Le diplôme d'études supérieures et le doctorat en sciences de l'éducation (doctorat d'Etat) sont préparés et délivrés dans l'une des disciplines suivantes :

— Méthodologie de l'enseignement ;
— Psychologie de l'éducation ;
— Les fondements de l'éducation ;
— L'administration et l'organisation scolaires.

La liste des disciplines fixée dans l'alinéa ci-dessus peut être, le cas échéant, modifiée ou complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre premier

Diplôme d'études supérieures

ART. 4. — Le diplôme d'études supérieures est délivré à l'issue d'une formation acquise dans l'initiation à la recherche. Sa préparation constitue un troisième cycle d'études et de recherche, après le deuxième cycle sanctionné par la licence.

ART. 5. — La préparation du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation dure au moins trois ans.

ART. 6. — La préparation du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation se déroule comme suit :

a — préparation du certificat d'études approfondies ;

b — préparation et soutenance d'un mémoire devant un jury.

Certificat d'études approfondies

ART. 7. — L'admission à la préparation du certificat d'études approfondies dans les sciences de l'éducation a lieu par voie d'un concours ouvert :

1 — aux titulaires de la licence dans les sciences de l'éducation ou d'un diplôme équivalent ;

2 — aux titulaires de la licence dans une discipline autre que les sciences de l'éducation, ayant exercé pendant trois ans au moins une activité professionnelle ayant un rapport avec l'éducation.

Les candidats au concours ne peuvent se présenter qu'à une spécialité en rapport avec leur formation et à leur expérience.

ART. 8. — Les modalités d'organisation du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies dans les sciences de l'éducation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

A cet arrêté sont annexés les programmes du concours en ce qui concerne chaque discipline.

ART. 9. — Le certificat d'études approfondies est préparé pendant une période qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à deux ans.

ART. 10. — Le certificat d'études approfondies comporte les unités d'études suivantes :

UNITÉS D'ÉTUDES	NOMBRE d'heures par an
1 — Unités d'études communes :	
Méthodes et techniques d'éducation	40 heures
Écoles et courants en matière d'éducation	40 heures
Psychologie de l'éducation	40 heures
Sociologie et économie de l'éducation	40 heures
Méthodes et techniques de recherche en matière d'éducation	40 heures
Statistiques et informatique en matière d'éducation	40 heures
2 — Unités d'études spécialisées	80 heures
3 — Unités d'études facultatives	40 heures

L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilitée sur proposition du doyen de la faculté, à modifier ou à compléter en tant que de besoin la liste des unités d'études susvisées ainsi que le nombre d'heures qui leur est consacré chaque année.

ART. 11. — Le doyen fixe sur proposition des départements de la faculté, le contenu des unités d'études spécialisées et facultatives.

ART. 12. — L'examen en vue de l'obtention du certificat d'études approfondies est organisé sous forme de contrôle continu des connaissances pour toutes les unités.

Ce contrôle continu est exercé sous forme de rapports de recherche, devoirs écrits, travaux pratiques, exposés ou stages.

ART. 13. — Chaque unité d'études est sanctionnée par une note finale variant entre 0 et 20.

Cette note est constituée par la moyenne des notes attribuées à tous les éléments du contrôle continu pour les unités concernées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 14. — Est déclaré admis au certificat d'études approfondies tout candidat ayant obtenu 10 sur 20 au moins dans chacune des unités d'études communes ou facultatives et 12 sur 20 au moins dans chaque unité spécialisée.

ART. 15. — Le candidat n'ayant pas obtenu les notes visées à l'article 14 ci-dessus dans les unités d'études est autorisé à refaire ces unités à condition que leur nombre ne soit pas supérieur à cinq.

ART. 16. — Le doyen déclare l'admission au certificat d'études approfondies après délibération du jury. Les décisions du jury ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le mémoire

ART. 17. — Sont admis à se faire inscrire en vue de la préparation du mémoire prévu à l'article 6 ci-dessus, les candidats titulaires du certificat d'études approfondies ou d'un certificat reconnu équivalent.

ART. 18. — Le candidat doit choisir le sujet du mémoire en accord avec le directeur de recherche chargé de l'encadrement du candidat et après approbation du doyen de la faculté.

A titre exceptionnel, le candidat qui poursuit ses études en vue de l'obtention du certificat d'études approfondies peut inscrire le sujet de son mémoire provisoirement. Cette inscription n'est définitive qu'après l'obtention dudit certificat.

ART. 19. — La préparation du mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dure deux années au moins.

ART. 20. — Le diplôme d'études supérieures est délivré après soutenance du mémoire relatif au travail effectué par le candidat.

ART. 21. — L'autorisation de soutenir le mémoire est donnée par le doyen de la faculté des sciences de l'éducation.

Pour obtenir l'autorisation de soutenir le mémoire, le directeur de recherche doit adresser au doyen un rapport analytique relatif aux travaux du candidat.

ART. 22. — Le doyen fixe la date de soutenance du mémoire dans un délai d'un mois au minimum et de 3 mois au maximum après le dépôt officiel assorti du rapport du directeur de recherche.

ART. 23. — Le mémoire est soutenu devant un jury composé de trois membres au moins, choisis par le doyen de la faculté parmi les professeurs et les maîtres de conférence.

ART. 24. — Le mémoire est soutenu en séance publique. La soutenance consiste en un exposé oral du candidat suivi d'une discussion avec les membres du jury.

ART. 25. — L'admission ou l'ajournement sont prononcés après délibération du jury. L'admission est prononcée avec indication de l'une des mentions suivantes :

Passable — Assez bien — Bien — Très bien.

Chapitre II

Doctorat en sciences de l'éducation
(doctorat d'Etat)

ART. 26. — Le titre de docteur en sciences de l'éducation est attribué au candidat qui justifie de son aptitude scientifique à mener une recherche de haut niveau après la soutenance d'une thèse dont la valeur et l'originalité sont attestées par un jury scientifique.

ART. 27. — Les candidats au doctorat dans les sciences de l'éducation (doctorat d'Etat) doivent justifier au moment de leur inscription, du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent.

ART. 28. — En vue de leur inscription en première année du doctorat en sciences de l'éducation, les candidats doivent présenter au doyen de la faculté des sciences de l'éducation une demande précisant le sujet de leur thèse ou la nature de leurs travaux de recherche, ainsi que le nom du professeur ou du maître de conférences qui a accepté de diriger leurs travaux. Cette inscription devient définitive après approbation écrite du doyen de la faculté des sciences de l'éducation.

Les candidats au doctorat en sciences de l'éducation doivent renouveler chaque année leur inscription à la faculté des sciences de l'éducation.

ART. 29. — Le candidat doit présenter au directeur de recherche un rapport écrit détaillé sur ses travaux une fois tous les six mois.

ART. 30. — Le candidat ou le directeur de recherche peut renoncer à la thèse, si après trois années aucun progrès n'est réalisé dans le développement de la recherche. Le doyen doit en être informé par écrit.

ART. 31. — La thèse ne peut être soutenue que quatre ans après la date d'inscription.

ART. 32. — Pour obtenir l'autorisation de soutenir la thèse, le directeur de recherche doit soumettre au doyen un rapport sur les travaux du candidat.

ART. 33. — La soutenance de la thèse a lieu devant un jury composé obligatoirement du directeur de recherche et de professeurs ou maîtres de conférences désignés par le doyen.

ART. 34. — Chacun des membres du jury soumet au doyen un rapport sur la thèse après l'avoir étudiée.

ART. 35. — Le doyen et les membres du jury décident, dans trois mois au minimum et six mois au maximum, après la date de dépôt officiel de la thèse, si celle-ci mérite d'être soutenue.

ART. 36. — Le doyen fixe la date de la soutenance six mois au maximum après accord du jury sur la soutenance de la thèse.

ART. 37. — Le titre de docteur en sciences de l'éducation est attribué au candidat, avec indication de la spécialité, après la soutenance de la thèse en séance publique.

Cette soutenance comporte un exposé oral présenté par le candidat sur ses travaux de recherches, suivi d'une discussion avec les membres du jury.

ART. 38. — L'admission ou l'ajournement sont prononcés après délibération du jury. L'admission est prononcée avec indication de l'une des mentions suivantes :

Honorable - très honorable - très honorable avec félicitations du jury.

ART. 39. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1406 (18 février 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des Ecoles supérieures de technologie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie est préparé et délivré dans les spécialités ci-après :

— Génie civil ;
— Génie mécanique ;
— Génie électrique ;
— Génie chimique.

Chapitre premier

De l'admission

ART. 3. — L'admission à l'école a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série mathématiques ou série sciences expérimentales) ou du baccalauréat technique (option génie mécanique, génie électrique ou génie civil) ou d'un diplôme reconnu équivalent au baccalauréat obtenu dans l'une des séries précitées.

ART. 4. — Le nombre de places offertes au concours est fixé chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école.

ART. 5. — Les modalités d'organisation du concours d'admission sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

Des études

ART. 6. — Les études en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie durent deux ans.

L'étudiant ne peut redoubler qu'une seule fois, soit en 1re année, soit en 2e année dans les conditions prévues à à l'article 16 ci-dessous, hormis le cas de force majeure dûment justifiée.

ART. 7. — L'enseignement a lieu sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de stages.

Les matières enseignées et leur répartition annuelle sont fixées aux tableaux annexés au présent décret.

ART. 8. — L'assiduité aux enseignements est obligatoire.

Chapitre III

Du contrôle continu des connaissances

ART. 9. — Chaque matière fait régulièrement l'objet d'un contrôle continu des connaissances dont les modalités sont fixées par le directeur de l'école après avis du conseil de l'école.

ART. 10. — Chaque matière est sanctionnée par une note finale résultant des notes obtenues lors des différents contrôles.

ART. 11. — Les notes attribuées aux stages sont prises en considération pour le passage à l'année supérieure.

ART. 12. — Chaque année une moyenne générale est calculée à partir des diverses notes finales affectées de leurs coefficients respectifs

ART. 13. — Pour être admis en deuxième année ou au diplôme de l'école, l'étudiant doit obtenir à l'ensemble des matières de l'année considérée, une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 sans aucune note finale inférieure à 8 sur 20.

ART. 14. — Est admis à se présenter aux examens de rattrapage l'étudiant qui a obtenu une moyenne générale supérieure à 12 sur 20, avec une note finale inférieure à 8 sur 20 dans une ou plusieurs matières.

L'examen de rattrapage ne porte que sur les matières où l'étudiant a obtenu une note inférieure à 8 sur 20.

ART. 15. — Est déclaré admis l'étudiant qui a obtenu au moins 8 sur 20 dans chaque examen de rattrapage.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, est admis à redoubler l'étudiant qui a obtenu une moyenne générale inférieure à 12 sur 20 et supérieure à 10 sur 20, ainsi que l'étudiant qui a obtenu une note inférieure à 8 sur 20 à l'examen de rattrapage de l'une des matières objet de cet examen.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 17. — L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilité à modifier ou compléter, en tant que de besoin, la liste des matières enseignées, leur durée et leur coefficient, tels que fixés aux tableaux annexés au présent décret.

ART. 18. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de la rentrée universitaire 1986 - 1987.

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1406 (18 février 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAUX ANNEXES

fixant les matières d'enseignements, leurs horaires et leurs coefficients en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des Écoles supérieures de technologie

PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉES

Génie chimique

MATIERES	PREMIERE ANNEE			DEUXIEME ANNEE			COEFFICIENTS	
	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Première année	Deuxième année
Mathématiques :								
Algèbre	10	20					6	
Analyse	12	30		12	12		9	5
Géométrie	10	14					6	
Probabilité et statistique				10	10			5
Calcul numérique				10	10			5
TOTAL	32	64	—	32	32	—	21	15
Physique :								
Physique théorique :	32	64	96				20	
1° Mesures des grandeurs physiques								
2° Chaleur								
3° Mécanique								
4° Électricité								
Électrotechnique				24	24	30		5
Électronique				20	20	30		5
Régulation				20	20	20		5
TOTAL	32	64	96	64	64	80	20	15
Chimie :								
Chimie physique	10	10	30	10	10	30	6	5
Chimie minérale (manipulation du verre)	11	11	33	11	11	33	8	5
Chimie organique	11	11	33	11	11	33	8	5
TOTAL	32	32	96	32	32	96	22	15
Génie chimique :								
Mécaniques des fluides	10	15					7	
Énergétique	12	18					7	
Échanges thermiques				10	10			5
Équilibre entre phases	10	15					8	
Machines thermiques				10	10			5
Opérations fondamentales				50	50			25
Technologie des réacteurs				10	10			5
TOTAL	32	48	448	80	80	400	22	40
Formation générale		48			48		5	5
Arabe		32			32		5	5
Anglais		32			32		5	5
TOTAL GÉNÉRAL	128	320	640	208	320	576	100	100
		1.088			1.104			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PREMIÈRE ANNÉE

Département génie électrique : toute option

MATIERES	COURS et travaux dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Mathématiques	128	—	128	16
Informatique	32	24	56	7
Physique	96	48	144	9
Résistance des matériaux	28	24	52	5
Électricité générale	128	80	208	17
Électrotechnique	64	48	112	12
Électronique	64	48	112	12
Automatismes logiques	32	24	56	7
Atelier mécanique	20	28	48	6
Droit social	16	—	16	3
Technique de l'expression écrite	24	—	24	3
Langues	32	—	32	3
	664	324	988	100

DEUXIÈME ANNÉE

Département génie électrique :

Option électrotechnique

MATIERES	COURS et travaux dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Mathématiques	128	—	128	10
Informatique industrielle	32	24	56	8
Atelier électrique	—	120	120	8
Mesures électriques	32	12	44	8
Machines électriques	128	120	248	14
Electronique industrielle	32	24	56	8
Electronique	32	24	56	8
Construction et équipement électrique	60	—	60	8
Production et distribution de l'énergie électrique	32	—	32	5
Circuits et réseaux	48	12	60	7
Asservissements et régulations	48	20	68	7
Composants pour asservissements	32	—	32	3
Gestion et technique comptable	32	—	32	2
Organisation scientifique du travail	12	—	12	2
Langues	32	—	32	2
	680	356	1036	100

DEUXIÈME ANNÉE

Département génie électrique :

Option électrique

MATIERES	COURS et travaux dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Mathématiques	128	—	128	10
Informatique industrielle	32	24	56	8
Atelier électrique	—	80	80	8
Mesures électriques	32	12	44	8
Machines électriques	64	60	124	8
Électrique industrielle	32	24	56	8
Électronique	128	120	248	14

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIERES	COURS et travaux dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Télécommunication et radio-électricité	32	24	56	6
Circuits électriques	32	12	44	8
Circuits intégrés	32	12	44	4
Asservissements et régulations	48	20	68	8
Composants d'asservissement	32	—	32	4
Gestion et technique comptable	32	—	32	2
Organisation scientifique du travail	12	—	12	2
Langues	32	—	32	2
	668	388	1056	100

PREMIÈRE ANNÉE

Département génie civil

Option bâtiments

MATIERES	COURS et travaux dirigés	TRAVAUX pratiques	TOTAUX	COEFFICIENTS
Mathématiques	100		100	10
Informatique	32		32	3
Physique	70	60	130	13
Hydraulique appliquée	32	12	44	4
Résistance des matériaux	60	32	92	9
Technologie bâtiments, travaux publics et dessin	84	64	148	15
Topographie	15	16	31	3
Technologie de chantier	20		20	2
Engins de chantier	20		20	2
Calcul bétons armés et bétons précontraints	30	30	60	6
Construction métallique	15	12	27	3
Essais sur les matériaux contrôle chantier	16	16	32	3
Liants et granulats - mortiers et bétons	16	16	32	3
Électrotechnique appliquée	12	16	28	3
Droit social	16		16	2
Technique de l'expression	24		24	2
Langues	32	32	64	6
	594	306	900	89

DEUXIÈME ANNÉE

Département génie civil

Option bâtiments

MATIERES	COURS et travaux dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Mathématiques	60		60	6
Informatique	32		32	3
Hydraulique appliquée		12	12	1
Résistance des matériaux	48	24	72	7
Topographie	15	32	47	5
Engins de chantier	10		10	1
Technologie de chantier	20		20	2
Géologie	8	8	16	2
Géotechnique appliquée et calcul des fondations	30	12	42	4
Éléments de voiries et réseaux divers	16		16	2
Architectures et urbanisme-projet	20		20	2
Construction générale et technique	80	85	165	17
Calcul bétons armés et bétons précontraints	40	16	56	6
Construction métallique	40	48	88	9

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIERES	COURS et travaux dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Estimation et mètre	60		60	6
Moteur, véhicules automobiles et entretien du matériel	16	16	32	3
Gestion et techniques comptables	32		32	3
Organisation des chantiers	20		20	2
Organisation sociologique et scientifique du travail	12		12	1
Rôle et fonction du technicien supérieur	12		12	1
Langues	32	32	64	6
	603	285	888	89

PREMIÈRE ANNÉE

Département génie civil : option travaux publics

MATIERES	COURS et travaux dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Mathématiques	100		100	10
Informatique	32		32	3
Physique	70	60	130	13
Hydraulique appliquée	32	12	44	4
Résistance des matériaux	60	32	92	9
Technologie bâtiments travaux publics	84	64	148	15
Topographie	15	16	31	3
Engins de chantier	20		20	2
Technologie de chantier	20		20	2
Essais sur les matériaux contrôle chantier	16	16	32	3
Liants et granulats mortier et béton	16	16	32	3
Calcul bétons armés et bétons précontraints	30	30	60	6
Construction métallique	15	12	27	3
Électrotechnique appliquée	12	16	28	3
Droit social	16		16	2
Technique de l'expression	24		24	2
Langues	32	32	64	6
	594	306	900	89

DEUXIÈME ANNÉE

Département génie civil : option travaux publics

MATIERES	COURS et travaux dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Mathématiques	60		60	6
Informatique	32		32	3
Hydraulique appliquée	32	24	56	6
Résistance des matériaux	48	24	72	7
Topographie	15	32	47	5
Engins de chantier	10		10	1
Technologie de chantier	20		20	2
Géologie appliquée aux infrastructures	8	8	16	2
Géotechnique appliquée et calcul des fondations	30	12	42	4
Procédés généraux de construction	74	16	90	9
Tracés et terrassements	20		20	2
Routes et circulations routières	20		20	2
Ponts	15		15	2
Auscultations et entretien des ouvrages d'art	15		15	2
Forces hydrauliques et barrages	22		22	1
Travaux à la mer	15		15	2
Calcul bétons armés et bétons précontraints	40	16	56	6
Construction métallique	40	48	88	9

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIERES	COURS et travaux dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Métre et estimation prévisionnelle	24		24	2
Électrotechnique appliquée		12	12	1
Moteurs, véhicules automobiles et entretien du matériel.	16	16	32	3
Gestion et techniques comptables	32		32	3
Organisation des chantiers	20		20	2
Organisation sociologique et scientifique du travail	12		12	1
Rôle et fonction du technicien supérieur	8		8	1
Langues	32	32	64	6
	660	240	900	90

PREMIÈRE ANNÉE

Génie mécanique : fabrication mécanique

MATIERES	COURS en heures	TRAVAUX dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Mathématiques	96	64	—	160	16
Informatique	8	24	—	32	3
Physique, thermique, mesures	64	32	32	128	12
Résistance des matériaux	48	32	—	80	8
Électrotechnique générale	32	16	—	48	5
Électronique	32	16	—	48	5
Machines électriques	32	16	16	64	6
Essais et mesures électriques	8	—	32	40	4
Automatique et asservissement	32	16	12	60	6
Métallurgie	32	16	12	60	6
Technologie générale de mécanique	32	—	30	62	6
Fabrication mécanique	32	48	96	176	17
Technique de l'expression écrite	8	16	—	24	2
Techniques comptables	16	32	—	48	5
Langues	—	32	32	64	6
	472	360	262	1094	107

DEUXIÈME ANNÉE

Génie mécanique : fabrication mécanique

MATIERES	COURS en heures	TRAVAUX dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Mathématiques	64	64	—	128	12
Informatique	—	32	—	32	3
Physique, thermique, mesures	32	32	30	94	9
Électrotechnique appliquée	48	24	16	88	8
Automatique et asservissement	—	32	64	96	9
Métallurgie	32	16	32	80	8
Technologie générale de mécanique	30	—	30	60	6
Fabrication mécanique	—	160	160	320	32
Construction mécanique	24	32	32	88	9
Organisation industrielle	24	32	12	68	7
Droit social	16	—	—	16	1
Gestion d'entreprise	16	—	—	16	1
Organisation sociologique et scientifique du travail	—	12	—	12	1
Relations humaines	—	16	—	16	1
Langues	—	32	32	64	6
	286	484	408	1178	113

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-83-644 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'application de l'École nationale des ingénieurs d'application.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'application de l'École nationale des ingénieurs d'application est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale des ingénieurs d'application est préparé et délivré dans les spécialités ci-après :

— Génie civil ;
— Génie mécanique et métallurgique ;
— Génie électrique.

Chapitre premier

De l'admission

ART. 3. — L'admission à l'école a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série mathématiques ou série sciences expérimentales) ou du baccalauréat technique (option génie mécanique, génie électrique ou génie civil) ou d'un diplôme reconnu équivalent au baccalauréat obtenu dans l'une des séries précitées.

ART. 4. — Le nombre de places offertes au concours est fixé chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école.

ART. 5. — Les modalités d'organisation du concours d'admission sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

Des études

ART. 6. — Les études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'application durent quatre ans.

L'étudiant ne peut redoubler qu'une seule fois sur l'ensemble de la scolarité soit en 2e année, soit en 3e année, soit en 4e année et dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous, hormis le cas de force majeure dûment justifiée.

ART. 7. — L'enseignement a lieu sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de stages.

Les matières enseignées et leur répartition annuelle sont fixées aux tableaux annexés au présent décret.

ART. 8. — L'assiduité aux enseignements est obligatoire.

Chapitre III

Du contrôle continu des connaissances

ART. 9. — Chaque matière fait régulièrement l'objet d'un contrôle continu des connaissances dont les modalités sont fixées par le directeur de l'école après avis du conseil de l'école.

ART. 10. — Chaque matière est sanctionnée par une note finale résultant des notes obtenues lors des différents contrôles.

ART. 11. — Les notes attribuées aux stages sont prises en considération pour le passage à l'année supérieure.

ART. 12. — Chaque année une moyenne générale est calculée à partir des diverses notes finales affectées de leurs coefficients respectifs.

ART. 13. — Pour être admis en année supérieure l'étudiant doit obtenir à l'ensemble des matières de l'année considérée une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 sans aucune note finale inférieure à 8 sur 20.

ART. 14. — Est admis à se présenter aux examens de rattrapage l'étudiant qui a obtenu une moyenne générale supérieure à 12 sur 20, avec une note finale inférieure à 8 sur 20 dans une ou plusieurs matières.

L'examen de rattrapage ne porte que sur les matières où l'étudiant a obtenu une note inférieure à 8 sur 20.

ART. 15. — Est déclaré admis l'étudiant qui a obtenu au moins 8 sur 20 dans chaque examen de rattrapage.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 est admis à redoubler l'étudiant qui a obtenu une moyenne générale inférieure à 12 sur 20 et supérieure à 10 sur 20 ainsi que l'étudiant qui a obtenu une note inférieure à 8 sur 20 à l'examen de rattrapage de l'une des matières objet de cet examen.

ART. 17. — Pour obtenir le diplôme de l'école l'étudiant doit obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20 calculée sur la base de : $\frac{A + B + 2C}{4}$

A — Moyenne générale de la 2e année ;
B — Moyenne générale de la 3e année ;
C — Moyenne générale de la 4e année.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 18. — L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilitée à modifier ou compléter, en tant que de besoin, la liste des matières enseignées, leur durée et leur coefficient tels que fixés aux tableaux annexés au présent décret.

ART. 19. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de la rentrée universitaire 1986 - 1987.

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1406 (18 février 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAUX ANNEXES

fixant les matières, les horaires et les coefficients en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'application de l'École nationale des ingénieurs d'application

Première année

Tronc commun

MATIERES	COURS en heures	TRAVAUX dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Mathématiques	180	180		360	36
Analyse	90	90		180	18
Algèbre	60	60		120	12
Géométrie	30	30		60	6
Physique	120	120	30	270	27
Electricité	45	45		90	9
Mécanique	60	60		120	12
Optique	15	15		30	3
Travaux pratiques			30	30	3
Chimie	60	30	30	120	12
Dessin			80	80	8
Langues		60		60	6
Sport			60	60	6
	660	690	230	1.580	95

Deuxième année

Département génie civil : tronc commun bâtiment et travaux publics

MATIERES	COURS et travaux dirigés	TRAVAUX pratiques	TOTAUX	COEFFICIENTS
Mathématiques	120	—	120	13
Informatique	15	15	30	3
Statistiques appliquées	60	—	60	7
Méthodes mathématiques de la physique	40	—	40	4
Physique	75	30	105	12
Mécanique de fluides et hydraulique	30	16	46	5
Elasticité	24	—	24	3
Résistance des matériaux	60	24	84	9
Géologie générale	18	16	34	4
Géotechnique et calcul des fondations	30	16	46	5
Technologie générale, bâtiments, travaux publics et dessin	30	60	90	10
Liants et granulats-mortiers et bétons	15	16	31	3
Topographie	20	60	80	9
Engins de chantier	20	—	20	2
Techniques comptables	30	—	30	3
Langues	30	30	60	7
	617	283	900	99

Troisième année

Département génie civil : option travaux publics

MATIERES	COURS et travaux dirigés	TRAVAUX pratiques	TOTAUX	COEFFICIENTS
Informatique	15	15	30	3
Méthodes mathématiques de la physique	40	—	40	5
Mécanique des fluides et hydraulique	30	16	46	5
Résistance des matériaux	60	16	76	8

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIERES	COURS et travaux dirigés	TRAVAUX pratiques	TOTAUX	COEFFICIENTS
Hydrologie générale - études des eaux	12	8	20	2
Géotechnique et calcul des fondations	30	16	46	5
Géologie appliquée aux infrastructures	16	16	32	4
Procédés généraux de construction (travaux pratiques).	30	16	46	6
Béton armé et précontraint	60	—	60	7
Construction métallique	60	16	76	8
Topographie	20	32	52	5
Engins de chantiers	16	—	16	2
Produits noirs et revêtements routiers	8	16	24	3
Routes et circulation routière	30	—	30	3
Tracés et terrassements	30	—	30	3
Chemin de fer	16	—	16	2
Assainissement et réseaux divers	16	16	32	3
Métré de travaux publics	20	—	20	2
Éléments d'automatisme	16	16	32	3
Hygiène et sécurité	8	—	8	1
Éléments de recherche opérationnelle	60	—	60	7
Organisation des chantiers	30	—	30	3
Gestion d'entreprise	32	—	32	2
Législation sociale	16	—	16	2
Langues	—	30	30	3
	671	229	900	97

QUATRIÈME ANNÉE

Département génie civil : option travaux publics

MATIERES	COURS et travaux dirigés	TRAVAUX pratiques	TOTAUX	COEFFICIENTS
Informatique	—	16	16	2
Mécanique des fluides et hydraulique	16	—	16	2
Résistance des matériaux	32	—	32	4
Géotechnique et calcul des fondations	16	—	16	2
Procédés généraux de construction (II)	36	16	52	6
Essais sur matériaux (béton et acier) contrôle chantier.	16	24	40	4
Béton armé et précontraint	80	16	96	11
Construction métallique	60	24	84	9
Engins de chantier	16	—	16	2
Produits noirs et revêtements routiers	—	12	12	1
Routes et circulations routières	16	—	16	2
Tracés et terrassement	20	—	20	2
Chemin de fer	16	—	16	2
Ponts	30	—	30	3
Aéroports	24	—	24	3
Forces hydrauliques et barrages	30	—	30	3
Travaux à la mer	16	16	32	4
Assainissement et réseaux divers	16	—	16	2
Auscultation et entretien d'ouvrages d'art	24	—	24	3
Économie des transports	16	—	16	2
Métré de travaux publics	30	—	30	3
Électrotechnique appliquée	40	32	72	9
Éléments d'automatisme	16	20	36	4
Moteurs-véhicules automobiles et entretien du matériel.	20	20	40	4
L'entreprise : fonctions et organisation	16	—	16	2
Organisation sociologique et scientifique du travail	16	—	16	2
Gestion de l'entreprise	16	—	16	2
Droit des travaux publics	16	—	16	2
Rôle et fonctions de l'ingénieur	24	—	24	3
Langues	—	30	30	3
	674	226	900	103

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TROISIÈME ANNÉE

Département génie civil : option bâtiment

MATIERES	COURS et travaux dirigés	TRAVAUX pratiques	TOTAUX	COEFFICIENTS
Informatique	15	15	30	3
Méthodes mathématiques de la physique	40	—	40	5
Mécanique des fluides et hydraulique	30	16	46	5
Résistance des matériaux	60	16	76	8
Hydrologie générale - études des eaux	12	8	20	2
Géotechnique et calcul de fondations	30	16	46	5
Construction générale et technique	80	32	112	12
Béton armé et précontraint	60	—	60	7
Construction métallique	60	16	76	8
Topographie	20	32	52	5
Technologie de chantier	30	—	30	3
Engins de chantier	16	—	16	2
Métré et étude de prix de bâtiment	40	—	40	4
Architecture et urbanisme	16	32	48	5
Éléments d'automatisme	16	16	32	3
Hygiène et sécurité	8	—	8	1
Éléments de recherche opérationnelle	60	—	60	7
Organisation des chantiers	30	—	30	3
Gestion de l'entreprise	32	—	32	3
Législation sociale	16	—	16	2
Langues	—	30	30	3
	671	229	900	96

QUATRIÈME ANNÉE

Département génie civil ; option bâtiment

MATIERES	COURS et travaux dirigés	TRAVAUX pratiques	TOTAUX	COEFFICIENTS
Informatique	—	16	16	2
Mécanique des fluides et hydraulique	16	—	16	2
Résistance des matériaux	32	—	32	4
Construction générale et technique	76	44	120	11
Essais sur matériaux (béton-acier) contrôle chantier	16	24	40	4
Béton armé et précontraint	80	16	96	11
Construction métallique	60	24	84	9
Technologie de chantier	30	16	46	5
Voiries et réseaux divers et assainissement	32	—	32	4
Métré et étude de prix de bâtiment	60	—	60	7
Pathologie et entretien de la construction	40	16	56	6
Architecture et urbanisme	16	16	32	4
Électrotechnique appliquée	40	32	72	8
Éléments d'automatisme	16	20	36	4
Moteurs-véhicule automobile et entretien du mtériel	20	20	40	4
L'entreprise : fonction et organisation	16	—	16	2
Organisation sociologique et scientifique du travail	16	—	16	2
Gestion de l'entreprise	16	—	16	2
Droit de la construction	20	—	20	2
Rôle et fonctions de l'ingénieur	24	—	24	3
Langues	—	30	30	3
	626	274	900	99

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DEUXIÈME ANNÉE

Génie électrique

MATIERES	COURS et travaux dirigés	TRAVAUX pratiques	TOTAUX	COEFFICIENTS
Mathématiques appliquées	210	—	210	21
Informatique	30	60	90	9
Thermique, thermodynamique appliquée et machines thermiques	90	45	135	14
Résistance des matériaux et construction mécanique	90	45	135	14
Circuits électriques	90	—	90	9
Électrotechnique générale	90		90	9
Mesures électriques	60	60	120	12
Langues	30	60	90	9
	690	270	960	97

TROISIÈME ANNÉE

Génie électrique

MATIERES	COURS et travaux dirigés	TRAVAUX pratiques	TOTAUX	COEFFICIENTS
Propagation	30	—	30	3
Électronique	120	60	180	18
Machines électriques	120	60	180	18
Constructions électriques	90	—	90	9
Réseaux électriques moyenne tension et basse tension.	60	—	60	6
Mécanique de fluides et machines hydrauliques	90	45	135	14
Automatisme et asservissement	120	60	180	18
Recherche opérationnelle	60	—	60	6
Gestion de l'entreprise	30	—	30	3
Langues	30	30	60	6
	750	255	1005	101

QUATRIÈME ANNÉE

Génie électrique

MATIERES	COURS et travaux dirigés	TRAVAUX pratiques	TOTAUX	COEFFICIENTS
Électronique	60	30	90	9
Machines électriques	60	30	90	9
Construction et calcul de machines électriques	90	—	90	9
Électronique de puissance	60	30	90	9
Réseaux de transport de l'éregie électrique haute tension	90	15	105	11
Télécommunications	45	15	60	6
Automatisme et asservissement	60	30	90	9
Organisation de l'entreprise	90	—	90	9
Projets de fin d'études		300	300	30
	555	450	1005	101

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DEUXIÈME ANNÉE

Génie mécanique

MATIERES	COURS en heures	TRAVAUX dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Mathématiques	120	150	—	270	27
— Analyse, analyse vectorielle					
— Algèbre, géométrie					
Informatique	30	—	30	60	6
Statistique et probabilité	30	30	—	60	6
Physique (travaux pratiques)			30	30	3
— Mécanique	40	60	—	100	10
— Thermodynamique	40	60	—	100	10
— Propagation, magnétisme, électromagnétisme	30	40	—	70	7
Chimie industrielle	40	30	30	100	10
Dessin	—	—	60	60	6
Initiation technique	—	—	60	60	6
Langues	—	60	—	60	6
Sport	—	—	60	60	6
	330	430	270	1030	103

TROISIÈME ANNÉE

Génie mécanique

MATIERES	COURS en heures	TRAVAUX dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Analyse numérique	30	20	—	50	5
Informatique	15	—	15	30	3
Mécanique des fluides	30	30	15	75	8
Résistance des matériaux	45	30	15	90	9
Métallurgie	30	15	15	60	6
Construction mécanique	80	—	80	160	16
Thermodynamique appliquée	30	15	—	45	5
Électronique, Électrotechnique	45	30	30	105	10
Technologie	30	—	30	60	6
Fabrication mécanique	—	—	60	60	6
Automatisme, asservissement	40	20	15	75	7
Recherche opérationnelle	30	15	—	45	5
Gestion	30	15	—	45	5
Langues	—	30	—	30	3
Sport	—	—	60	60	5
	435	220	335	990	99

QUATRIÈME ANNÉE

Génie mécanique

MATIERES	COURS en heures	TRAVAUX dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Machines thermiques	30	30	30	90	9
Métrologie	30	—	20	50	5
Transmission de puissance	30	30	—	60	6
Transfert de chaleur	30	15	15	60	6
Réfrigération, climatisation	30	20	15	65	7
Machines électriques	30	15	15	60	6
Choix des matériaux	30	15	—	45	5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	COURS en heures	TRAVAUX dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Organisation des ateliers	30	30	—	60	6
Transport et utilisation de l'énergie	30	30	—	60	6
Bureau de méthodes	30	15	—	45	5
Projets de fin d'études, réalisation de machines	—	—	—	380	38
	300	200	95	975	99

TROISIÈME ANNÉE

Génie métallurgique

MATIÈRES	COURS en heures	TRAVAUX dirigés en heures	TRAVAUX pratiques en heures	TOTAUX	COEFFICIENTS
Analyse numérique	30	20	—	50	5
Informatique	15	—	15	30	3
Mécanique des fluides	30	30	15	75	8
Résistances des matériaux	45	30	15	90	9
Automatisme et asservissement	40	20	15	75	7
Électronique, électrotechnique	45	30	30	105	10
Recherche opérationnelle	30	15	—	45	5
Gestion	30	15	—	45	5
Construction mécanique	45	—	45	90	9
Métallurgie physique	30	15	15	60	6
Radiocristallographie	15	—	15	30	3
Sidérurgie	30	15	20	65	7
Génie chimique	30	15	30	75	7
Traitements thermiques	30	—	15	45	5
Minéralogie appliquée	15	—	15	30	3
Thermodynamique appliquée	30	15	15	60	6
	490	220	260	970	98

QUATRIÈME ANNÉE

Génie métallurgique

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	TOTAUX	COEFFICIENTS
Machines électriques	30	15	15	60	6
Transfert de chaleur	30	15	15	60	6
Appareillages industriels	30	—	15	45	5
Métallurgie physique	40	20	15	75	7
Métallurgie extractive	50	30	15	95	9
Métallurgie nucléaire	20	15	15	50	5
Corrosion	40	30	30	100	10
Sidérurgie	30	15	15	60	6
Élaboration des matériaux	30	—	15	45	5
Projet de laboratoire	—	—	350	350	35
	300	140	500	940	94

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-709 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 298-74 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des études supérieures et du doctorat d'Etat en lettres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 298-74 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des études supérieures et du doctorat d'Etat en lettres, notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 chaabane 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 8 de l'arrêté susvisé n° 298-74 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — La faculté des lettres délivre le diplôme des « études supérieures dans l'une des disciplines suivantes :

« Langue et littérature arabes ;
« Langues et littératures étrangères ;
« Histoire ;
« Géographie ;
« Philosophie ;
« Sociologie ;
« Psychologie ;
« Études islamiques. »

« *Article* 8. — Les candidats au diplôme de perfectionnement « d'études dans une discipline doivent choisir l'une des options « suivantes :

« 1 — Diplôme de perfectionnement des études afférentes à « la langue et à la littérature arabes .....
« .....

« 8 — Diplôme de perfectionnement des études islamiques :
« Coran et hadith ;
« Pensée et civilisation islamiques ;
« Fikh et oussoul. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter de l'année universitaire 1986-1987.

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1406 (18 février 1986).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-86-230 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) fixant la date d'une élection partielle pour pourvoir un siège vacant à la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié et notamment ses articles 18 et 50 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 186 du 13 rejeb 1406 (24 mars 1986) constatant la vacance du siège d'un représentant élu par le collège des conseillers communaux de la province de Settat ;

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres du collège des conseillers communaux de la province de Settat sont convoqués pour procéder le jeudi 17 avril 1986 à l'élection d'un membre de la Chambre des représentants en remplacement de celui dont le siège a été déclaré vacant par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

ART. 2. — Les déclarations de candidature seront déposées au siège de la province de Settat du samedi 5 avril 1986 au mercredi 9 avril 1986 à douze (12) heures.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le jeudi 10 avril 1986 à zéro (0) heure et sera close le mercredi 16 avril 1986 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1406 (25 mars 1986).
Le vice-Premier ministre
et ministre
de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3830 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).

Décret n° 2-86-231 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir des sièges vacants à la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants et notamment ses articles 18 et 50 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 162 du 24 rebia I 1405 (20 décembre 1984) annulant l'élection qui a eu lieu le 14 septembre 1984 dans la circonscription de Tanger I ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 175 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) annulant l'élection qui a eu lieu le 14 septembre 1984 dans la circonscription de Fahs ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 186 du 13 rejeb 1406 (24 mars 1986) constatant la vacance des sièges des représentants des circonscriptions de Larache et de Mokrisset à la Chambre des représentants ;

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs des circonscriptions de Tanger I, de Fahs, de Larache et de Mokrissèt sont convoqués le jeudi 17 avril 1986 pour procéder à l'élection, dans leurs circonscriptions respectives, d'un représentant de chacune de ces dernières au scin de la Chambre des représentants en remplacement de celui qui a été invalidé ou dont le siège a été déclaré vacant par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

ART. 2. — Les déclarations de candidature seront déposées du dimanche 30 mars 1986 au jeudi 3 avril 1986 à midi aux sièges :

— de la province de Tanger, en ce qui concerne les circonscriptions de Tanger I et du Fahs ;

— de la province de Larache pour la circonscription de Larache ;

— de la province de Chefchaouen en ce qui concerne la circonscription de Mokrissèt.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le vendredi 4 avril 1986 à zéro (0) heure et sera close le mercredi 16 avril 1986 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1406 (25 mars 1986).

Le vice-Premier ministre
et ministre
de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3830 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).

Arrêté du ministre des finances n° 240-86 du 21 rebia II 1406 (3 janvier 1986) fixant, pour l'année 1986, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1985 par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés pour l'année 1986 ainsi qu'il suit :

1946	19,90
1947	15,50
1948	10,94
1949	8,78
1950	8,59
1951	7,62
1952	6,50
1953	6,29
1954	6,86
1955	6,50
1956	5,52
1957	4,95
1958	4,76
1959	4,76
1960	4,58
1961	4,38
1962	4,31
1963	3,96
1964	3,81
1965	3,69
1966	3,70
1967	3,76
1968	3,73
1969	3,60
1970	3,57
1971	3,41
1972	3,24
1973	3,19
1974	2,86
1975	2,48
1976	2,26
1977	2,09
1978	1,88
1979	1,73
1980	1,60
1981	1,43
1982	1,29
1983	1,23
1984	1,08
1985	1

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rebia II 1406 (3 janvier 1986).
ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 474-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) modifiant l'arrêté du Premier ministre n° 3-14-85 du 16 hija 1405 (2 septembre 1985) fixant les prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de la commercialisation.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-14-85 du 16 hija 1405 (2 septembre 1985) fixant les prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de la commercialisation ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 3-14-85 du 16 hija 1405 (2 septembre 1985) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les prix de vente ..... ainsi qu'il suit :

« a — *Huile en vrac :*

PRIX DÉPART USINE	MARGE GROSSISTE DH/l	MARGE DÉTAILLANT DH/l	PRIX à la consommation DH/l
6.979,81 DH/T ou 6,3516 DH/l	0,1284	0,27	6,75

« b — *Huile conditionnée :*

CONDITIONNEMENT	PRIX départ usine DH	MARGE grossiste DH	MARGE détaillant DH	PRIX à la consommation DH
Bouteille ½ l en PVC	3.5251	0,0749	0.15	3,75
Bouteille 1 l en PVC ou polyéthylène	6.6016	0,0749	0.27	7,00
Bouteille 1 l en verre consigné	6.4016	0.1284	0,27	6,80
Bidon 2 l	13.3532	0,2568	0.54	14,15
Bidon 3 l	20.1255	0,3745	0,80	21,30
Bidon 5 l	32.0080	0,6420	1,35	34,00

« Les prix figurant sur le tableau ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à partir du 21 rejeb 1406 (1er avril 1986).

Rabat, le 20 rejeb 1406 (31 mars 1986).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 357-86 du 16 joumada II 1406 (26 février 1986) créant les circonscriptions électorales de la commune du Méchouar de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-84-130 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la commune urbaine du Méchouar de Casablanca créée par le décret susvisé n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973), sont créées les circonscriptions électorales indiquées et délimitées respectivement sur la liste et la carte annexées à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada II 1406 (26 février 1986).

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3830 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.